

CARTE DE RIVERAINS – INFORMATIONS

1°) La carte de riverain donne dérogation au titulaire en matière de stationnement à durée limitée. Elle ne peut être délivrée qu'aux personnes ayant leur résidence principale ou leur domicile dans la rue mentionnée par la carte. Elle permet au riverain de stationner son véhicule sans emploi du disque, uniquement dans la rue du domicile.

2°) Elle est délivrée aux conditions suivantes :

- sur le principe d'une par numéro de plaque d'immatriculation (ou type de véhicule, pour celui qui ne fait pas l'objet d'une immatriculation) et par ménage/famille domicilié(e) à la même adresse, dans une des rues concernées,
- une redevance sera perçue : la 1ère carte est gratuite (pour une même adresse) – à partir de la 2e carte, délivrance contre paiement de 50€/an*, non remboursable et non divisible, pour chaque carte supplémentaire.

3°) Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou, à défaut, qu'il en dispose de manière permanente, à savoir :

Véhicule de société

- l'attestation de la société stipulant que le demandeur en a l'utilisation en permanence,
- les statuts de la société ou l'extrait du Moniteur Belge, si le propriétaire du véhicule est gérant ou administrateur de la société,
- si la société a contracté un leasing, fournir le contrat de leasing ou une attestation reprenant le lien entre la société de leasing et la société qui emploie le demandeur ;

Véhicule de leasing personnel

- contrat de leasing ;

Véhicule au nom de tiers

- une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné que l'intéressé a le droit de conduire le véhicule.

4°) La durée de validité de la carte est de 3 ans, mentionnée au recto de celle-ci. Il est de la responsabilité du titulaire d'effectuer les démarches nécessaires lorsque sa carte arrive à expiration, au moins un mois avant la date du terme, pour autant qu'il remplisse encore toutes les conditions requises et qu'il en fournisse la preuve. Le demandeur est tenu de communiquer toute circonstance ou élément nouveau. L'autorité communale n'est aucunement responsable et n'est donc, le cas échéant, pas tenue de relancer les titulaires.

Elle perd sa validité et doit être renvoyée ou remise à l'Administration communale dans les 8 jours de la survenance d'un des faits suivants :

- l'expiration du délai,
- le changement d'adresse du titulaire (ne rentre plus dans les conditions d'obtention de la carte),
- la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte doit être retournée à la Direction d'Immatriculation des Véhicules,
- le décès du titulaire,
- une mesure prise par l'Administration communale entraînant la non-validité de la carte.

5°) Le titulaire de la carte peut en obtenir un duplicata, aux mêmes conditions et une seule fois pendant la période concernée si la carte est perdue, détruite, détériorée ou illisible. Dans les 2 premiers cas, la personne introduit une déclaration sur l'honneur certifiant la perte, la destruction et dans les 2 derniers cas, la carte détériorée ou illisible doit être remise à l'Administration communale lors de la délivrance du duplicata.

.../...

.../...

7°) Sauf s'il fait une demande de reconduction, le titulaire remet sa carte à l'Administration communale à la fin du délai de validité. Cette restitution, à n'importe quel moment de la durée de validité, ne donne pas droit à un quelconque remboursement.

8°) La carte ne peut être délivrée que pour les véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes.

** Pour le paiement : numéro de compte BE79 0910 0036 9033 - en communication "carte de riverain"
La preuve de paiement devra être apportée lors de l'enlèvement des cartes.*